



PRÉFET DU RHONE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

Décision préfectorale n° A08213PP0008

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du département du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L642-1 et suivants et D642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2013 de monsieur le préfet du Rhône, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2013 de madame Françoise Noars, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), de la commune de Riverie dans le Rhône (dossier n°F08213PP0008)

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale du Rhône en date du 5 avril 2013 et sa réponse du 10 avril 2013 ;

Vu les éléments d'information transmis par le service territorial de l'architecture et du patrimoine le 23 avril 2013

Considérant que le projet d'AVAP porte sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception de deux parcelles en limite ;

Considérant que le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie les différents enjeux environnementaux, notamment les enjeux du patrimoine bâti et paysager (sites classés et inscrits, alignement d'arbres, haies, boisements, jardins,

cônes de vues à préserver), les enjeux de trame verte et bleue et du potentiel de développement des énergies renouvelables ;

Considérant que le projet d'AVAP établit des règles de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal, des espaces naturels et urbains répondant au respect des enjeux environnementaux identifiés ;

Considérant qu'il prend en compte les enjeux en matière de développement des énergies renouvelable et d'économie d'énergie, sous condition de respect des enjeux patrimoniaux et paysagers de la commune ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PLU communal accompagne l'élaboration de l'AVAP et que le PADD traduit les objectifs de préservation et de valorisation des enjeux patrimoniaux de la commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de la commune de Riverie (69), objet de la demande susvisée n'est pas soumise à évaluation environnementale

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la préfecture de département

Fait à Lyon, le 2 mai 2013

Pour le préfet du Rhône, par délégation
la directrice régionale

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole GARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une Évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète du département de la Loire
Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Madame la préfète de la LOIRE
Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).